

|                                |
|--------------------------------|
| DÉPARTEMENT                    |
| AUBE                           |
| CANTON                         |
| SAINT-ANDRE-LES-<br>VERGERS 10 |
| COMMUNE                        |
| ST ANDRÉ LES VERGERS           |

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

FL – CA

### Interdiction de transport et de consommation de protoxyde d'azote sur les voies ouvertes à la circulation publique

Madame le Maire de la commune de Saint-André les Vergers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3611-1 à L.3611-3, L3631-1 à L.3631-2, et L.3823-4 à L.3823-6 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Considérant** que les autorités sanitaires ont constaté un usage croissant et détourné de sa finalité initiale, par certains individus, de cartouches d'aluminium contenant du protoxyde d'azote,

**Considérant** que l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies relève dans ses rapports une consommation croissante de ce gaz par les populations les jeunes et les risques induits par cette dernière, notamment en ce qu'elle occasionne « des risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge »,

**Considérant** que de nombreux rapports médicaux établissent que l'absorption par inhalation ou aspiration du protoxyde d'azote est susceptible de provoquer des troubles digestifs, neurologiques ou irritatifs non spécifiques pouvant aller jusqu'à des atteintes respiratoires ou cardiaques, et entraîne en cas de fortes concentrations le décès du consommateur,

**Considérant** également que le protoxyde d'azote, consommé pour ces propriétés euphorisantes, qu'elles soient visuelles ou auditives, génère des comportements anormalement agités des consommateurs ;

**Considérant** que ces comportements constituent un risque certain pour la santé mais aussi pour la sécurité des consommateurs susceptibles de perdre l'équilibre et de chuter sur la voie publique ou sur le mobilier urbain, mais également sur les tiers qui les entourent ;

**Considérant** que le transport de bonbonnes de gaz sous pression par des individus sans protection du contenant, expose ces derniers mais également les chalands, à un risque d'explosion en cas de contact avec une source de chaleur ou en cas de mauvaise utilisation ;

**Considérant** que l'abandon quasi systématique de ces fioles usagées en tout lieu du domaine public, à portée immédiate des jeunes enfants et des animaux de compagnie, expose ces derniers à un risque léthal en cas d'ingestion ;

**Considérant** que la forme cylindrique et de petite taille de la plupart de ces fioles favorise la chute des piétons qui marchent dessus par inadvertance ;

**Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote sur le domaine public, est génératrice de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques, notamment par les nuisances sonores que la consommation de ce gaz induit et par la désinhibition de ses consommateurs ;

**Considérant** que des accidents de la route graves ont pu être causés dans d'autres communes suite à l'absorption par le conducteur de protoxyde d'azote ;

**Considérant** enfin qu'il est constaté de façon régulière et récurrente par les forces de l'ordre et les services techniques municipaux que des cartouches métalliques de protoxyde d'azote jonchent le domaine public,

|                                |
|--------------------------------|
| DÉPARTEMENT                    |
| AUBE                           |
| CANTON                         |
| SAINT-ANDRÉ-LES-<br>VERGERS 10 |
| COMMUNE                        |
| ST ANDRÉ LES VERGERS           |

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

FL – CA

**Considérant** que ces déchets jetés sur la voie publique, outre leur caractère inflammable et accidentogène sus-rappelé, portent atteinte de façon certaine à l'environnement, donc à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police générale de préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public, par des mesures adaptées ;

**Considérant** par conséquent que l'interdiction de transporter et de consommer des capsules, ballons, cartouche ou toutes autres formes de contenants renfermant du protoxyde d'azote sur le domaine public, constitue la mesure topique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, le transport et la consommation de cartouches, de ballons, capsules ou tous autres types de contenants renfermant du protoxyde d'azote sont interdits sur le domaine public de Saint-André les Vergers et en tout autre lieu librement ouvert à la circulation publique,

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois suivant son caractère exécutoire. Ce recours peut être effectué par le téléservice Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication réglementaire et d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Départemental de la Police Nationale, Madame la Directrice Générale des Services, et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRÉ,

Le 13 novembre 2025



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE